

Le chiffre moyen des années 1827 à 1829 et 1837 à 1839 représente une consommation annuelle de 139 litres par tête.

Ces deux évaluations, également officielles, mais différenciées principalement sans doute par l'effet du taux relatif des droits d'octroi, peuvent être raisonnablement posées comme exprimant, celle qui est la plus élevée, la consommation réelle moyenne, celle qui est la plus basse, la consommation officielle moyenne.

Ces estimations étant admises, il faut les comparer entre elles pour arriver à l'appréciation cherchée. Elles diffèrent de 28 litres ; cette différence représenterait donc la portée vraisemblable de la contrebande. Traduite en chiffres proportionnels, cette évaluation de 28 litres donne, comparativement avec les 139 litres, chiffre officiel des quantités soumises à l'impôt, le taux relatif de 20 p. %.

On a pu voir, sur le tableau précédent, que, pendant l'exercice de 1839 l'impôt a été perçu sur une quantité de 224,000 hectolitres de vin. Le taux de 20 p. % appliqué sur cette quantité produit 44,800 hectolitres qui, aux droits réunis de 10 fr. 83 c., font une somme de. . . . . 485,000 fr.

Ce chiffre exprimerait donc la valeur des sommes perçues par la contrebande pratiquée sur les vins. Il faut maintenant rechercher le chiffre de celles perçues frauduleusement sur les alcools.

Dans un rapport présenté en 1839 au Conseil municipal de la ville de Lyon, à l'appui d'une proposition ayant pour objet de solliciter du gouvernement la réduction des droits imposés sur les boissons à leur entrée dans cette ville, M. Guerre évalue ainsi le dommage annuel éprouvé par le trésor de la ville et par celui de l'Etat, par l'effet de la fraude sur les alcools.

|  |                   |
|--|-------------------|
| « Perte annuelle au détriment de l'Etat. . .   | 100,000 fr.       |
| « Perte annuelle au détriment de la ville. . . | 108,000           |
| « Perte annuelle totale pour les alcools,      | <hr/> 208,000 fr. |